

## DECISION N° 2023 – 026

**TK ELEVATOR France SAS (ex SAS THYSSENKRUPP)**  
**MAINTENANCE ASCENSEUR UCPR**  
**AVENANT N° 1**  
**1 – Commande Publique**  
**1-4 – Autres contrats**

Nous, **Frédéric MARCHE**, Maire de Cléon,

Vu

- Les ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 et n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 remplaçant le code des marchés publics abrogé,
- Le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, ainsi que le décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique ;
- La délibération en date du 05 mars 2020 approuvant le règlement intérieur, applicable à l'ensemble des acheteurs de la Ville, en vue de veiller au respect du Code des Marchés Publics issu du décret n° 2006-975 du 1er août 2006, telle que défini à l'article 28 du Code ;
- La délibération en date du 6 juin 2021 donnant délégation au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- La décision n°2020-028 en date du 7 septembre 2020, attribuant le marché à la TK ELEVATOR France SAS (ex SAS THYSSENKRUPP) contrat 246644 ;

**Objet du marché :** Maintenance ascenseur UCPR

**Durée du marché :** 3 ans

**Montant du marché :** 2 212.00 € HT

**Avenant n° 1 :** modifications financières pour compenser les surcoûts liés au contexte économique

**Montant Avenant n°1 :** 2 597.07 € HT

### DECIDONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La proposition de la TK ELEVATOR France SAS (ex SAS THYSSENKRUPP) concernant les modifications financières pour compenser les surcoûts liés au contexte économique pour la maintenance de l'ascenseur de l'UCPR, est acceptée pour un montant annuel de 2 597.07 € HT, soit une augmentation de 17.41 % par rapport au marché de base,

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de MESNIL-ESNARD/GRAND QUEVILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la décision prise en application de l'article L 2122-22.

Fait à Cléon, le 27 mars 2023

Par délégation du conseil municipal  
Le Maire,  
**Frédéric MARCHE**

